

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°18-2021-09-020

PUBLIÉ LE 17 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

Direction Départementale des Territoires 18 / SER

18-2021-09-03-00002 - ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL n° 2021-0991 du 3 septembre 2021 modifiant l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-1-0867 modifié réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau de l'étang du Puits, situé sur les communes d'Argent-sur-Sauldre (Cher), de Clémont (Cher) et de Cerdon (Loiret) (3 pages)

Page 3

Direction Départementale des Territoires 18

18-2021-09-03-00002

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL n° 2021-0991 du 3 septembre 2021 modifiant l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-1-0867 modifié réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau de l'étang du Puits, situé sur les communes d'Argent-sur-Sauldre (Cher), de Clémont (Cher) et de Cerdon (Loiret)





ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL n° 2021-0991 du 3 septembre 2021

modifiant l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-1-0867 modifié réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau de l'étang du Puits, situé sur les communes d'Argent-sur-Sauldre (Cher), de Clémont (Cher) et de Cerdon (Loiret)

La préfète du Loiret, Chevalier de la Légion d'Honneur, Le Préfet du Cher, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code des Transports, notamment son article L.4241-1, portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGPNI);

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

VU le décret du 5 février 2020 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER préfet du Cher,

VU l'arrêté inter-préfectoral du 27 août 2014 modifié réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau de l'étang du Puits et le schéma directeur qui lui est annexé ;

VU la délibération du syndicat de l'étang du Puits et du canal de la Sauldre (dénommé ci-dessous le SEPCS) en date du 7 avril 2021 demandant la modification de l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-1-0867 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives sur le plan d'eau de l'étang du Puits en vue d'y intégrer les essais de bateaux F1 motonautique de la société Pôle Position ;

CONSIDERANT qu'il est possible d'utiliser le plan d'eau de l'étang du Puits pour procéder à des essais de bateaux rapides sous réserve du respect de conditions strictes garantissant la sécurité des autres usagers et la protection de la biodiversité locale ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires du Cher, chargé de la police de la navigation sur le plan d'eau de l'étang du Puits ;

1

ARRÊTENT

Article 1:

À l'article 2 de l'arrêté inter-préfectoral n°2014-1-0867 du 27 août 2014 modifié, le quatrième alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« - toute activité (notamment le jet-ski) autre que le motonautisme, le ski nautique, la navigation de plaisance, la planche à voile, le voilier, la pêche en barque, le canoë, le kayak et le pédalo. »

Article 2:

Il est inséré dans l'arrêté inter-préfectoral n°2014-1-0867 du 27 août 2014 modifié un article 8 bis ainsi rédigé :

« Article 8 bis : RÈGLES PARTICULIÈRES POUR LES ESSAIS DE BATEAUX RAPIDES

- 1°) Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 5 et au tableau des périodes d'activités autorisées, il pourra être procédé pendant la période s'étendant du 1er octobre au 31 mars à des essais de bateaux et embarcations rapides sans limitation de vitesse, dans les conditions suivantes :
 - Le responsable des essais adresse au moins 15 jours avant chaque session d'essai une demande d'autorisation au SEPCS comportant les renseignements et attestations suivants :
 - journée de navigation et horaires prévus pour les essais,
 - nombre d'engins concernés,
 - noms et copie des permis des pilotes concernés,
 - principales dispositions prises pour la sécurité,
 - attestation d'assurance à garantie illimitée pour les dommages qui pourraient être causés aux tiers ou aux ouvrages.
 - En cas d'accord, le SEPCS informe au moins une semaine à l'avance et par tous moyens à sa disposition, tous les autres usagers du plan d'eau, réguliers ou occasionnels, du déroulement des essais et des limitations de navigation et d'usage du plan d'eau qui en résultent. Ces moyens incluent notamment un affichage sur le site, dans tous les secteurs de mise à l'eau.
 - Les essais en vitesse libre se déroulent uniquement par temps clair, entre le lever et le coucher du soleil et avec une visibilité minimale sur le plan d'eau de 1000 mètres.
 - Les essais en vitesse libre s'effectuent uniquement à l'intérieur de la zone 10 définie par l'article 3, en ligne droite selon l'axe sud-ouest nord-est de cette zone et exclusivement dans le sens sud-ouest vers nord-est, le tout conformément au plan annexé au présent arrêté.
 - Avant toute session d'essais en vitesse libre et pendant la totalité de cette session, le SEPCS et le responsable des essais s'assurent de l'absence de tout usager, de tout engin de plage et de toute embarcation dans la partie de l'étang du Puits comprenant les zones 1, 8, 10 et 12 en totalité et les zones 3 et 11 pour partie, le tout conformément au plan annexé au présent arrêté. Seuls sont autorisés dans cette partie de l'étang et pendant les essais à vitesse libre le stationnement des embarcations dans la zone de rive et l'évolution des bateaux assurant la sécurité des pilotes.
 - Les pilotes et le responsable des essais respectent les dispositions du 2°) de l'article 6.

2

2°) L'État ne saurait être tenu pour responsable de tout dommage ou accident, de quelque nature que ce soit, qui pourrait survenir à l'occasion d'essais de bateaux rapides effectués en application du présent arrêté et se réserve le droit de poursuivre tout auteur des dégradations aux ouvrages en sa propriété, pour en obtenir la réparation. »

Article 3:

Madame la secrétaire générale de la préfecture du Cher, Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Loiret, Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Vierzon, Messieurs les directeurs départementaux des territoires du Cher et du Loiret, Messieurs les commandants des groupements de gendarmerie du Cher et du Loiret, les maires des communes de Cerdon (Loiret), d'Argent-sur-Sauldre et Clémont (Cher), Monsieur le président du syndicat de l'étang du Puits et du canal de la Sauldre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Cher et du Loiret.

Fait à Orléans, le 23 août 2021

Fait à Bourges, le 3 septembre 2021

La préfète du Loiret Pour la préfète et par délégation Le secrétaire général Le préfet du Cher

signé

signé

Benoît LEMAIRE

Jean-Christophe BOUVIER

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Madame la préfète de la Région Centre-Val de Loire et à Monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) Ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet httpp://www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours

3